

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Après le mot :

« paritaire, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 7 de cet article :

« par appréciation de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle et des qualifications des agents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'ajouter la prise en compte des qualifications acquises par les agents pour la promotion de grade des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.